

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012**

Séance du mardi 31 juillet 2012

**Articles, amendements et annexes**





# 18<sup>e</sup> séance

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 Projet de loi de finances rectificative pour 2012

Texte adopté par la commission mixte paritaire – n° 136

### TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

#### PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

##### Article 1<sup>er</sup> bis (Adoption du texte voté par le Sénat)

Le dixième alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « habitation », la fin est ainsi rédigée : « ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date. » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans ces deux derniers cas, la livraison à soi-même au taux de 5,5 % peut s'appliquer aux travaux facturés au taux de 7 % en application de l'article 279-0 bis du code général des impôts, sous réserve que ces travaux remplissent les conditions précitées. »

##### Article 2 (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.– L'article L. 241-17 est abrogé ;

B.– L'article L. 241-18 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I.– Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.

« La déduction s'applique :

« 1° Au titre des heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;

« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;

« 3° Au titre des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;

« 4° Au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. » ;

2° Au début du II, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;

3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;

4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.

« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;

5° Au dernier alinéa du même IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;

6° Le V est ainsi rédigé :

« V.– Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. » ;

7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.– Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;

C.– L'article L. 711-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13. – Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »

I *bis*.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est abrogé ;

2° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée ;

3° Le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies* est supprimé ;

4° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 81 *quater*, » est supprimée.

II.– À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée et, au I de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

II *bis*.– Après le mot : « du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des impôts ; ».

II *ter*.– Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot : « déduction ».

III.– A.– Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée est limitée à une fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

B.– Le même article 53 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

C.– Le *j* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

IV.– Pour l'année 2012, après affectation préalable de la fraction mentionnée au A du III du présent article, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts est affectée au financement des sommes restant dues

par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

V.– A.– Les I, II et II *ter* s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

B.– Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1<sup>er</sup> septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

C.– Par dérogation au A du présent V, le I *bis* s'applique aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

.....

#### Article 4

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– À la première phrase du dernier alinéa de l'article 776 A et à l'article 776 *ter*, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze » ;

B.– Le dernier alinéa de l'article 777 est supprimé ;

C.– L'article 779 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 159 325 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Le VI est abrogé ;

D.– Au deuxième alinéa de l'article 784, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;

E.– Le V de l'article 788 est abrogé ;

F.– Le dernier alinéa des articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F est supprimé ;

G.– L'article 790 G est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Le V est abrogé ;

H.– L'article 793 *bis* est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « devant notaire » sont supprimés et le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze ».

I *bis*. – L'article L. 181 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des biens ayant fait l'objet des donations antérieures dont il est tenu compte pour l'application du troisième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts peut, pour la seule appréciation de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article, être rectifiée. »

II.– Le III de l'article 7 de la loi n° 2011–900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé.

III.– 1. Les A, 1° du C, D, 1° du G, 2° du H du I, le I *bis* et le II s'appliquent, selon le cas, aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

2. Les B, 2° du C, E, F, 2° du G et 1° du H du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Article 5

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Le premier alinéa du 2 de l'article 119 *bis* est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « France », la fin de la première phrase est remplacée par les mots et trois alinéas ainsi rédigés : « , autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :

« 1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

« 2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant des 1, 5 ou 6 du I de l'article L. 214–1 du code monétaire et financier.

« La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238–0 A du présent code. » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

A *bis*.– Le même 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les produits mentionnés au premier alinéa distribués par des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208, par des sociétés mentionnées au I et au premier alinéa du II de l'article 208 C et, pour la part des produits distribués à des bénéficiaires autres que des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 qui les détiennent dans les conditions mentionnées au III *bis* de l'article 208 C, par des sociétés mentionnées au même III *bis* ayant leur siège en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux prévu au 2° de l'article 219 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats

exonérés en application de l'article 208 C ou du 3° *nonies* de l'article 208 et qu'ils bénéficient à des organismes de placement collectif de droit français relevant des 1, 5 ou 6 du I de l'article L. 214–1 du code monétaire et financier ou à ceux constitués sur le fondement d'un droit étranger mentionnés au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2° du présent 2.

« La retenue à la source mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ne donne lieu ni à restitution ni à imputation. » ;

B.– À la fin du II des articles 137 *bis* et 137 *ter*, les mots : « dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont supprimés ;

C.– Le II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « ou, lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238–0 A, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* » ;

1° *bis* Au deuxième alinéa du même 1, les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A » ;

2° Le dernier alinéa du 2 est complété par les mots : « ni aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 du présent II payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238–0 A » ;

D.– Au premier alinéa de l'article 163 *quinquies* C *bis*, après les mots : « revenu et », sont insérés les mots : « , sauf si elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238–0 A, » ;

E.– Après l'article 235 *ter* ZC, est insérée une section XIX *bis* ainsi rédigée :

« Section XIX bis

« Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

« Art. 235 *ter* ZCA. – I. – Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion de ceux mentionnés au I de l'article L. 214–1 du code monétaire et financier ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.

« La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :

« 1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A, y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'évènement qui entraîne sa sortie du groupe ;

« 1° *bis* Aux montants distribués aux entités mentionnées au 2° du 6 de l'article 206 par des entités affiliées à un même organe central au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ou aux montants distribués, directement ou indirectement, aux caisses locales, départementales ou interdépartementales mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 A du présent code et rattachées au même organe central au sens de l'article L. 511-31 précité, par des entités que ces caisses contrôlent conjointement, directement ou indirectement, à plus de 95 % ;

« 1°*ter* Aux montants distribués par les sociétés ayant opté pour le régime prévu à l'article 208 C à des sociétés ayant opté pour le même régime et détenant la société distributrice dans les conditions prévues au premier alinéa du II ou au III *bis* de cet article ;

« 2° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 *vicies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du même code ou du second alinéa de l'article 19 *sexdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code. Ce versement est payé spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois au cours duquel il est procédé au rachat de titres ;

« 3° (*Supprimé*).

« Pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères et réputés distribués en application du I de l'article 115 *quinquies* du présent code, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française.

« II.– Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution.

« III.– La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Elle est payée spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 109 à 117 sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice. » ;

F.– Au premier alinéa de l'article 213, après la référence : « 235 *ter* ZAA », sont insérés les mots : « , la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués mentionnée à l'article 235 *ter* ZCA ».

II.– Les A à D du I sont applicables aux produits, sommes, valeurs et distributions versés à compter de la date de publication de la présente loi.

Le E du même I s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement est intervenue à compter de la date de publication de la présente loi et le F dudit I s'applique aux exercices clos à compter de cette même date.

Par exception au deuxième alinéa du III de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, pour les distributions mises en paiement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la contribution prévue audit article est payée spontanément lors du versement d'acompte d'impôt sur les sociétés du 15 décembre 2012.

#### Article 6

(*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

I.– L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle d'imposition » ;

1° *bis* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres représentant ceux mentionnés au premier alinéa émis par une société, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, sont soumis à la taxe. » ;

2° À la fin du V, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,2 % » ;

3° Après le premier alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat. »

II.– 1. Le 1° du I s'applique aux sociétés dont les titres font l'objet de transactions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. Le 1° *bis* du même I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

3. Les 2° et 3° du même I s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

#### Article 6 bis

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

La seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année. »

#### Article 7

(*Adoption du texte voté par le Sénat*)

I.– Il est créé une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts due au titre de 2012. Elle est due par les personnes redevables, en 2012, de cette dernière taxe.

Cette taxe additionnelle est égale au montant de la taxe de risque systémique qui était exigible au 30 avril 2012.

Elle est exigible le 30 août 2012.

Elle est acquittée auprès du comptable public compétent au plus tard le 30 septembre 2012.

Les VI à X du même article 235 *ter* ZE s'appliquent à cette taxe additionnelle.

II.– À la fin du III dudit article 235 *ter* ZE, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % ».

III.– Le II s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

IV.– Le Gouvernement remet, avant le 31 mars 2013, un rapport au Parlement sur l'assiette de la taxe de risque systémique mentionnée à l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts. Ce rapport étudie notamment les modalités d'un élargissement du champ d'application de la taxe à l'ensemble des institutions financières qui sont d'importance systémique ou qui, par leurs liens avec les établissements de crédit, contribuent à la diffusion des risques systémiques.

### Article 8

#### (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

II.– La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1<sup>o</sup> du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances.

Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.

II *bis*.– Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.

III.– Le taux de la contribution est fixé à 4 %.

IV.– La contribution est exigible le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

V.– La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.

VI.– La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

### Article 8 bis

#### (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– L'article 42-3 de la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et 30-1 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Le conseil apprécie si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public. »

II.– Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

« *Art. 235 ter ZG.* – Tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est soumis à une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.

« Le montant dû au titre de cette taxe fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 € par société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III.– Les I et II sont applicables aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 26 juillet 2012.

**Article 10**  
*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– À la première phrase du premier alinéa du 3 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts, après le mot : « constituer », sont insérés les mots : « en franchise d'impôt ».

II.– Le même article 237 *bis* A est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.– Les provisions prévues aux 1 et 2 du II cessent d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2012. À compter de ces mêmes exercices, les dispositions prévues aux 5 et 6 du II s'appliquent aux seules provisions constituées en application du 3 du II.

« Les provisions mentionnées au premier alinéa figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date de publication de la même loi sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II. »

**Article 13**  
*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Le 6 de l'article 145 est complété par un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens au sens du 1° du I de l'article 35. » ;

B.– Le 1 de l'article 210 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition. » ;

C.– Le *a* ter du I de l'article 219 est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents » ;

D.– Le troisième alinéa de l'article 223 B est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du *a* ter du I de l'article 219 sont conservés pendant au moins deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel cette moins-value a été constatée et des cinq exercices précédents. » ;

E.– Au début de la première phrase du quatrième alinéa du même article 223 B, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le résultat d'ensemble ».

II.– Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

**Article 14**  
*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 est complété par un 13 ainsi rédigé :

« 13. Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux aides consenties en application d'un accord homologué dans les conditions prévues au II de l'article L. 611-8 du code de commerce, ni aux aides consenties aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte.

« Les aides mentionnées à l'alinéa précédent qui ne revêtent pas un caractère commercial sont déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides. »

2° Le 4 du I de l'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :

a) Après le mot « exploitation », la fin du quatrième alinéa du *a* est supprimée ;

b) Le huitième alinéa du *b* est supprimé.

II.– Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

**II. – RESSOURCES AFFECTÉES**



**Article 17****(Adoption du texte voté par le Sénat)**

I.– Il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé: « Participation de la France au désendettement de la Grèce ».

Ce compte retrace :

1° En recettes : le produit de la contribution spéciale versée par la Banque de France au titre de la restitution des revenus qu'elle a perçus sur les titres grecs détenus en compte propre ;

2° En dépenses :

a) Le versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus mentionnés au 1° ;

b) Des rétrocessions de trop-perçu à la Banque de France.

II.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'État dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce et des autres dispositifs pour la stabilité de la zone euro.

## TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES****Article 19****(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)**

I.– Pour 2012, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 394	- 217	
À déduire: Remboursements et dégrèvements .....	483	483	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 877	- 700	
Recettes non fiscales .....	- 496		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 1 373	- 700	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....			
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>- 1 373</b>	<b>- 700</b>	<b>- 673</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>- 1 373</b>	<b>- 700</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....		0	0
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants: .....			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	- 3 776	- 3 801	25
Comptes de concours financiers .....	- 3 378	- 7 716	4 338
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			

	Ressources	Charges	Soldes
Solde pour les comptes spéciaux			4 363
Solde général			3 690

II.– Pour 2012 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme .....	55,5
Amortissement de la dette à moyen terme .....	42,4
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	1,3
Déficit budgétaire .....	81,1
<b>Total</b>	<b>180,3</b>
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	178,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	- 7,7
Variation des dépôts des correspondants .....	- 0,3
Variation du compte de Trésor .....	2,4
Autres ressources de trésorerie .....	7,9
<b>Total</b>	<b>180,3</b>

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III.– Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté au nombre de 1936014.

## SECONDE PARTIE

### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS DES MISSIONS

##### Article 20

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 572 494 088 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.– Il est annulé pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 789 986 940 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### TITRE II

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

##### Article 24

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

2° *bis* L'article 279 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du *b bis* sont supprimés ;

b) Le *b bis a* est abrogé ;

2° *ter* Après le mot : « réduit », la fin du *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis*. » ;

3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « , E et F ».

II.– Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Amendement n° 4** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , spectacles de variétés, »,

les mots :

« ; spectacles de variétés ».

.....

#### **Article 25 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du 5° et à la dernière phrase du 5° *bis* du II de l'article L. 136-2, le nombre : « trente » est remplacé par le nombre : « dix » ;

2° À la deuxième phrase du douzième alinéa de l'article L. 242-1, le nombre : « trente » est remplacé par le nombre : « dix ».

II.– Le I s'applique aux indemnités versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### **Article 26**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

I.– Le II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

II.– Le premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

III.– Le I est applicable aux options consenties et aux attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012.

#### **Article 26 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux « 16 % » est remplacé par le taux « 32 % » ;

2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et le taux : « 24 % » est remplacé par le taux : « 48 % ».

II.– Le 1° du I est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le 2° du I est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

#### **Article 27**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives ouvrières de production soumises aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. » ;

3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette contribution est réparti conformément au tableau suivant :

«

	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 20 %	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 8 %
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés	5 points	5 points
Caisse nationale d'assurance vieillesse	6 points	
Fonds mentionné à l'article L. 135-1	9 points	3 points
<i>Dont section mentionnée à l'article L. 135-3-1</i>	<i>0,5 point</i>	<i>0,5 point</i>

I *bis*.– Au 3<sup>o</sup> de l'article L. 135-3 et au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 135-3-1 du même code, la référence : « au 2<sup>o</sup> de » est remplacée par le mot : « à ».

I *ter*.– Au 4<sup>o</sup> de l'article L. 241-2 du même code, la référence : « au 1<sup>o</sup> de » est remplacée par le mot : « à ».

I *quater*.– À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, la référence : « et L. 137-12 » est remplacée par les références : « , L. 137-12 et L. 137-15 ».

II.– Les I à I *quater* s'appliquent aux rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 27 bis A**  
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Après le cinquième alinéa du II *quater* de l'article 1411 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux prévue au présent II *quater* continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la fusion. »

II.– Le I entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2013.

**Article 27 bis B**  
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le IV de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction du taux de taxe d'habitation prévue au premier alinéa du présent IV s'applique également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la fiscalité propre additionnelle et qui applique, l'année précédant la fusion, les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. »

**Article 27 bis C**  
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.– L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le B du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, la compensation prévue par l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, dans les conditions prévues à l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

2<sup>o</sup> Au G du II, après les mots : « de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont insérés les mots : « à l'exception de la compensation prévue au troisième alinéa du B du présent II. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 5.

**Article 27 bis D**  
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au second alinéa du I, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » ;

2<sup>o</sup> À la fin de la dernière phrase du XI, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

3<sup>o</sup> Le XVI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « et aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts » sont supprimées ;

c) Au a, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » et l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

»

d) Après le mot : « révisées », la fin du *b* est ainsi rédigée : « au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de ces propriétés » ;

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et pour la cotisation foncière des entreprises » sont remplacés par les mots : « , la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ;

f) Au dernier alinéa, les mots : « ou en application des articles 1499 ou 1501 du code général des impôts » sont supprimés et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » ;

4° À la première phrase du XVII, les mots : « en 2012 » sont supprimés ;

5° Au B du XVIII, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » ;

6° Il est ajouté un XXII ainsi rédigé :

« XXII.– A.– Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2015 à 2018 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI du présent article est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.

« Pour chaque impôt, l'exonération est égale à 4/5<sup>ème</sup> de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2015 puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.

« L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.

« B.– Les impôts directs locaux établis au titre des années 2015 à 2018 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 sans application du XVI du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.

« Pour chaque impôt, la majoration est égale à 4/5<sup>ème</sup> de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2015 puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.

« Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.

« C. – Pour l'application des A et B :

« 1. Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes.

« 2. La différence définie au premier alinéa des A et B s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

« Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie.

« 3. Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant. »

#### **Article 27 bis E**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 6331-48 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 0,15 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;

2° Au deuxième alinéa, le taux : « 0,24 % » est remplacé par le taux : « 0,34 % » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article. »

.....

## **II. – AUTRES MESURES FISCALES**

.....

#### **Article 29**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est supprimé ;

2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 252-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

« 1° D'un organisme d'assurance maladie ;

« 2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État. » ;

3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.

II.– L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.

III.– A.– Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.

B.– Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

**Article 30**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article 133 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

II.– Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux.

**Article 30 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Au c du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, après les mots : « huit mois à compter de la date de constitution du fonds », sont insérés les mots : « sauf pour les fonds mentionnés au VI *ter* A du présent article pour lesquels la période de souscription est allongée de 8 à 12 mois, ».

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 3** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 2.

.....

**Article 33**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article L. 521-23 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-23.* – Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompes. Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux de chaque redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

« Un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

« Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique. »

II.– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 1** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 5.

.....

**ÉTAT A**

*(Article 19 du projet de loi)*

**VOIES ET MOYENS POUR 2012 RÉVISÉS**

**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

*(en milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2012
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>- 2219 910</b>
1301	Impôt sur les sociétés .....	- 2375 910
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés .....	156 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>3 430 000</b>

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2012
1402	Retenue à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes ( <i>ligne nouvelle</i> ) .....	15 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune .....	2 325 000
1499	Recettes diverses .....	1 090 000
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>- 1 914 397</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée .....	- 1 914 397
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>310 000</b>
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	130 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès .....	10 000
1797	Taxe sur les transactions financières .....	170 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>- 257 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières .....	- 154 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 103 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>- 300 000</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers .....	- 300 000
	<b>26. Divers</b>	<b>61 000</b>
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations .....	- 79 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État .....	140 000

## II. – RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette .....	Révision des évaluations pour 2012
	<b>1. Recettes fiscales .....</b>	<b>- 394 307</b>
13	Impôt sur les sociétés .....	- 2 219 910
14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	3 430 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée .....	- 1 914 397
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	310 000
	<b>2. Recettes non fiscales .....</b>	<b>- 496 000</b>
21	Dividendes et recettes assimilées .....	- 257 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières .....	- 300 000
26	Divers .....	61 000
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements .....</b>	<b>- 890 307</b>

## III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

.....

## IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

.....

## ÉTAT B

(Article 20 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2012 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMMES, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<b>Action extérieure de l'État (nouveau)</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>		
Diplomatie culturelle et d'influence .....	20 000	20 000		
<i>Dont titre 2</i> .....				
Action de la France en Europe et dans le monde .....				
<i>Dont titre 2</i> .....				
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>		
Vie politique, culturelle et associative .....	3 200	3 200		
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>9 200</b>	<b>9 200</b>	<b>800 000</b>	<b>800 000</b>
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires .....	9 200	9 200		
Forêt .....			400 000	400 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....			200 000	200 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....			200 000	200 000
<b>Aide publique au développement</b>			<b>3 260 000</b>	<b>3 260 000</b>
Solidarité à l'égard des pays en développement .....			2 860 000	2 860 000
Développement solidaire et migrations .....			400 000	400 000
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>1 199 534</b>	<b>1 199 534</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant .....			1 199 534	1 199 534
Liens entre la Nation et son Armée (ligne nouvelle) .....	50 000	50 000		
<i>Dont titre 2</i> .....				
<b>Conseil et contrôle de l'État (nouveau)</b>			<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
Conseil d'État et autres juridictions administrative .....			10 000	10 000
<i>Dont titre 2</i> .....				
<b>Culture</b>	<b>234 000</b>	<b>234 000</b>		
Patrimoines .....	68 000	68 000		
Création .....	15 000	15 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	151 000	151 000		
<b>Défense</b>			<b>29 200 000</b>	<b>29 200 000</b>
Environnement et prospective de la politique de défense			2 868 577	2 868 577
Soutien de la politique de la défense .....			4 510 100	4 510 100
Équipement des forces .....			21 821 323	21 821 323
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>			<b>1 957 926</b>	<b>1 957 926</b>
Coordination du travail gouvernemental .....			1 157 926	1 157 926
<i>Dont titre 2</i> .....			47 926	47 926



Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ..			800 000	800 000
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>			<b>10 059 000</b>	<b>10 059 000</b>
Infrastructures et services de transports .....			8 357 000	8 357 000
Sécurité et circulation routières .....			100 000	100 000
Sécurité et affaires maritimes .....			200 000	200 000
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité .....			502 000	502 000
Prévention des risques .....			600 000	600 000
Énergie, climat et après-mines .....			300 000	300 000
<b>Économie</b>			<b>900 000</b>	<b>900 000</b>
Développement des entreprises et de l'emploi .....			900 000	900 000
<b>Engagements financiers de l'État</b>			<b>700 000 000</b>	<b>700 000 000</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			700 000 000	700 000 000
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>89 459 488</b>	<b>89 459 488</b>		
Enseignement scolaire public du premier degré .....	17 376 052	17 376 052		
<i>Dont titre 2 .....</i>	<i>15 096 052</i>	<i>15 096 052</i>		
Enseignement scolaire public du second degré .....	13 676 000	13 676 000		
<i>Dont titre 2 .....</i>	<i>13 676 000</i>	<i>13 676 000</i>		
Vie de l'élève .....	54 178 612	54 178 612		
<i>Dont titre 2 .....</i>	<i>15 215 672</i>	<i>15 215 672</i>		
Enseignement privé du premier et du second degrés ....	3 468 824	3 468 824		
<i>Dont titre 2 .....</i>	<i>3 468 824</i>	<i>3 468 824</i>		
Enseignement technique agricole .....	760 000	760 000		
<i>Dont titre 2 .....</i>	<i>760 000</i>	<i>760 000</i>		
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>			<b>4 800 000</b>	<b>4 800 000</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....			3 600 000	3 600 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			800 000	800 000
Facilitation et sécurisation des échanges .....			400 000	400 000
<b>Justice</b>			<b>5 300 000</b>	<b>5 300 000</b>
Accès au droit et à la justice .....			5 300 000	5 300 000
<b>Outre-mer</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>1 100 000</b>	<b>1 100 000</b>
Emploi outre-mer .....			1 100 000	1 100 000
Conditions de vie outre-mer .....	30 000	30 000		
<b>Politique des territoires</b>			<b>890 000</b>	<b>890 000</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....			790 000	790 000
Interventions territoriales de l'État .....			100 000	100 000
<b>Pouvoirs publics</b>			<b>47 926</b>	<b>47 926</b>
Présidence de la République .....			47 926	47 926
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>			<b>24 915 000</b>	<b>24 915 000</b>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....			9 800 000	9 800 000
Recherche spatiale .....			7 600 000	7 600 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables .....			2 500 000	2 500 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....			2 000 000	2 000 000
Recherche duale (civile et militaire) .....			2 800 000	2 800 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles .....			200 000	200 000
Formations supérieures et recherche universitaire (ligne nouvelle) .....			15 000	15 000
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>			<b>1 476 566</b>	<b>1 476 566</b>
Concours spécifiques et administration .....			1 476 556	1 476 556
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>482 603 000</b>	<b>482 603 000</b>		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	482 603 000	482 603 000		
<b>Santé</b>			<b>1 600 000</b>	<b>1 600 000</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....			1 600 000	1 600 000
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>41 200</b>	<b>41 200</b>	<b>60 488</b>	<b>60 488</b>
Actions en faveur des familles vulnérables .....	22 000	22 000		
Handicap et dépendance .....	19 200	19 200		
Égalité entre les hommes et les femmes .....			60 488	60 488
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>44 000</b>	<b>44 000</b>	<b>965 000</b>	<b>965 000</b>
Sport .....	44 000	44 000		
Jeunesse et vie associative .....			965 000	965 000
<b>Travail et emploi</b>			<b>200 000</b>	<b>200 000</b>
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....			200 000	200 000
<b>Ville et logement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 245 500</b>	<b>1 245 500</b>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables .....	0	0	45 500	45 500
Développement et amélioration de l'offre de logement ..			100 000	100 000
Politique de la ville et Grand Paris .....			1 100 000	1 100 000
<b>Totaux</b>	<b>572 494 088</b>	<b>572 494 088</b>	<b>789 986 940</b>	<b>789 986 940</b>

## ÉTAT C

(Article 21 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2012 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMMES, AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

## ÉTAT D

(Article 22 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2012 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMMES, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

I. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

.....

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

.....

## HARCÈLEMENT SEXUEL

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel

Texte de la commission mixte paritaire – n° 130

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION  
MIXTE PARITAIRE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le paragraphe 4 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-33 ainsi rétabli :
- ② « *Art. 222-33.* – I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- ③ « II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- ④ « III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- ⑤ « Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
- ⑥ « 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- ⑦ « 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- ⑧ « 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ⑨ « 3° *bis* Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- ⑩ « 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

**Article 1<sup>er bis</sup>**

Après le mot : « puni », la fin de l'article 222-33-2 du code pénal est ainsi rédigée : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

**Article 2**

- ① I. – Après l'article 225-1 du code pénal, il est inséré un article 225-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 225-1-1.* – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels

que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

- ③ II. – Au premier alinéa des articles 225-2 et 432-7 du même code, la référence : « à l'article 225-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1 et 225-1-1 ».
- ④ III. – Les 4° et 5° de l'article 225-2 du même code sont complétés par les mots : « ou prévue à l'article 225-1-1 ».
- ⑤ IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1110-3, au premier alinéa de l'article L. 1110-3-1 et au troisième alinéa du III de l'article L. 1541-2 du code de la santé publique, après la référence : « au premier alinéa de l'article 225-1 », est insérée la référence : « ou à l'article 225-1-1 ».

**Article 2 bis**

- ① I. – Aux premier et second alinéas de l'article 132-77, au 7° de l'article 221-4, au 5° *ter* des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, à la seconde phrase de l'article 222-18-1, au 9° de l'article 222-24, au 6° de l'article 222-30, aux premier et second alinéas de l'article 225-1, au premier alinéa de l'article 226-19, au 9° de l'article 311-4 et au 3° de l'article 312-2 du code pénal, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ② II. – Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22 et au 4° des articles 713-20 et 713-37 du code de procédure pénale, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ③ III. – Au premier alinéa de l'article L. 332-18 et au dernier alinéa de l'article L. 332-19 du code du sport, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ④ IV. – À l'article L. 1132-1, au 3° de l'article L. 1321-3 et au 1° de l'article L. 1441-23 du code du travail, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ⑤ V. – À l'article L. 032-1 du code du travail applicable à Mayotte, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ⑥ VI. – Au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32, au quatrième alinéa de l'article 33 et au premier alinéa de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ⑦ VII. – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».
- ⑧ VIII. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et du 2° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

**Article 2 quater**

- ① I. – L'article 2-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « ou sur les mœurs » sont remplacés par les mots : « , sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle » ;
- ④ b) Après les mots : « code pénal », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel. » ;
- ⑤ 2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable... (*le reste sans changement*) ».
- ⑥ II. – Au second alinéa de l'article 807 du même code, les mots : « ou sur les mœurs » sont remplacés par les mots : « , sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle » et les mots : « ou des mœurs » sont remplacés par les mots : « , des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle ».

**Article 3**

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° bis À l'article L. 1152-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « , aucune personne en formation ou en stage » ;
- ④ 2° L'article L. 1153-1 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 1153-1. – Aucun salarié ne doit subir des faits :
- ⑥ « a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- ⑦ « b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 1153-2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les mots : « aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation » sont remplacés par les mots : « aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation » ;

- ⑩ b) Après le mot : « subir », la fin de cet article est ainsi rédigée : « des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au a du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. » ;
- ⑪ 3° bis À l'article L. 1153-3, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « , aucune personne en formation ou en stage » et les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « de faits » ;
- ⑫ 3° ter L'article L. 1152-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Le texte de l'article 222-33-2 du code pénal est affiché dans les lieux de travail. » ;
- ⑭ 3° quater L'article L. 1153-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. » ;
- ⑯ 3° quinquies Aux articles L. 1153-5 et L. 1153-6, le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » ;
- ⑰ 4° Le premier alinéa de l'article L. 1155-2 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code. » ;
- ⑲ 5° Les articles L. 1155-3 et L. 1155-4 sont abrogés ;
- ⑳ 5° bis À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2313-2, après le mot : « résulter », sont insérés les mots : « de faits de harcèlement sexuel ou moral ou » ;
- ㉑ 5° ter A Après le mot : « moral », la fin du 7° de l'article L. 4121-2 est ainsi rédigée : « et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ; »
- ㉒ 5° ter Au 2° de l'article L. 4622-2, après les mots : « lieu de travail », sont insérés les mots : « de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, » ;
- ㉓ 6° Au 1° de l'article L. 8112-2, après la référence : « 225-2 du code pénal », sont insérés les mots : « les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ».

**Article 3 bis**

- ① L'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- ④ « a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- ⑤ « b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » ;
- ⑥ 1° *bis* Après le mot : « fonctionnaire », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑦ 2° Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ; »
- ⑨ 3° Au 2°, les mots : « Le fait qu'il a » sont remplacés par les mots : « Parce qu'il a » et le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » ;
- ⑩ 4° Au 3°, les mots : « le fait qu'il a » sont remplacés par les mots : « parce qu'il a » et le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » ;
- ⑪ 5° Après le mot : « aux », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas. »
- Article 4**
- ① Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre V du livre préliminaire est ainsi modifié :
- ③ a) (*Supprimé*)
- ④ a bis) À l'article L. 052-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « , aucune personne en formation ou en stage » ;
- ⑤ a ter) (*nouveau*) L'article L. 052-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le texte de l'article 222-33-2 du code pénal est affiché dans les lieux de travail. »
- ⑦ b) Le chapitre III est ainsi rédigé :
- ⑧ « CHAPITRE III
- ⑨ « **Harcèlement sexuel**
- ⑩ « Art. L. 053-1. – Aucun salarié ne doit subir des faits :
- ⑪ « a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- ⑫ « b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- ⑬ « Art. L. 053-2. – Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 053-1, y compris, dans le cas mentionné au a du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- ⑭ « Art. L. 053-3. – Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
- ⑮ « Art. L. 053-4. – Toute disposition ou tout acte contraire aux articles L. 053-1 à L. 053-3 est nul.
- ⑯ « Art. L. 053-5. – L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.
- ⑰ « Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.
- ⑱ « Art. L. 053-6. – Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. » ;
- ⑲ c) Le chapitre IV est ainsi modifié :
- ⑳ – au premier alinéa de l'article L. 054-1, après la référence : « L. 052-3 », sont insérées les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;
- ㉑ – le premier alinéa de l'article L. 054-2 est complété par les références : « et L. 053-1 à L. 053-4 » ;
- ㉒ d) Le chapitre V est ainsi modifié :
- ㉓ – le premier alinéa de l'article L. 055-2 est ainsi rédigé :
- ㉔ « Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 052-2, L. 053-2 et L. 053-3 du présent code. » ;
- ㉕ – les articles L. 055-3 et L. 055-4 sont abrogés ;
- ㉖ 1° *bis* À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 432-2, après le mot : « résulter », sont insérés les mots : « de faits de harcèlement sexuel ou moral ou » ;
- ㉗ 2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 610-1 est complétée par les mots : « et les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ».

**Article 5**

Les articles 1<sup>er</sup> à 2 *quater* de la présente loi sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 6**

- ① La loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer est ainsi modifiée :
- ② 1° Le titre I<sup>er</sup> est complété par des articles 2 *bis* à 2 *quater* ainsi rédigés :
- ③ « Art. 2 bis. – I. – Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- ④ « II. – Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
- ⑤ « III. – Toute disposition ou tout acte contraire aux I et II est nul.
- ⑥ « IV. – L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.
- ⑦ « Le texte de l'article 222–33–2 du code pénal est affiché dans les lieux de travail.
- ⑧ « V. – Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.
- ⑨ « Art. 2 ter. – I. – Aucun salarié ne doit subir des faits :
- ⑩ « a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- ⑪ « b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- ⑫ « II. – Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémuné-

ration, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis au I, y compris, dans le cas mentionné au a du même I, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

- ⑬ « III. – Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
- ⑭ « IV. – Toute disposition ou tout acte contraire aux I à III est nul.
- ⑮ « V. – L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.
- ⑯ « Le texte de l'article 222–33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.
- ⑰ « VI. – Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.
- ⑱ « Art. 2 quater. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis au II de l'article 2 *bis* et aux II et III de l'article 2 *ter*. » ;
- ⑲ 2° Après le cinquième alinéa de l'article 145, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Constate les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus par les articles 222–33 et 222–33–2 du code pénal ; ».

**Article 7**

Lorsque, en raison de l'abrogation de l'article 222–33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012–240 QPC du 4 mai 2012, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ainsi que le paiement d'une somme qu'elle détermine au titre des frais exposés par la partie civile et non payés par l'État.

**Amendement n° 1** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

## Annexes

### DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

#### COMPOSITION DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La délégation de l'Assemblée nationale est ainsi composée :

Membres de droit :

– M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

– Mme Patricia Adam, présidente de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Membres désignés par le président de l'Assemblée nationale :

– M. Jacques Myard ;

– M. Philippe Nauche.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative, modifié par le Sénat, pour 2012.

Ce projet de loi de finances rectificative, n° 135, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 juillet 2012, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi constitutionnelle permettant de renforcer le rôle de la commission indépendante actuellement prévue par l'article 25 de la Constitution afin de limiter les risques d'arbitraire gouvernemental lors du redécoupage des circonscriptions législatives.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 133, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 juillet 2012, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi organique permettant d'établir une commission indépendante chargée d'élaborer le projet de redécoupage des circonscriptions législatives afin de limiter les risques d'arbitraire gouvernemental.

Cette proposition de loi organique, n° 132, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 juillet 2012, de M. Jean-Jacques Candelier, une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur le rôle de la Force Licorne en Côte d'Ivoire.

Cette proposition de résolution, n° 131, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 juillet 2012, de M. Jean-Jacques Candelier, une proposition de résolution estimant urgent d'abroger le mécanisme européen de stabilité, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n°134.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 juillet 2012, de Mme Pascale Crozon, un rapport, n° 130, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 juillet 2012, de M. Christian Eckert, un rapport, n° 136, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2012 :

Annexe 0 : Texte de la commission mixte paritaire.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 juillet 2012, de M. le Président de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF), en application de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, le rapport 2011-2012 de la CNEF.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 juillet 2012, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 119-8 du code de la voirie routière, le rapport annuel sur l'évolution des péages pour chaque exploitant autoroutier.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 juillet 2012, de M. le Premier ministre, le rapport sur les conditions de mise en œuvre des procédures de rescrit, de promotion du dispositif et de publication des avis de rescrits.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 juillet 2012, de M. le Président de la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le rapport d'activité 2011.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 juillet 2012, de M. le Premier ministre, en application de l'article 5 de la loi n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le rapport recensant les emprunts structurés conclus entre les établissements de crédit et les

collectivités territoriales et organismes publics qui comportent soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque.

#### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

##### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

##### *Communication du 27 juillet 2012*

E 7540. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM [2012] 0371 final).

E 7541. – Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acibenzolar-S-méthyl, d'amisulbrom, de cyazofamide, de diflufenican, de dimoxystrobine, de méthoxifénozide et de nicotine présents dans ou sur certains produits (D021273/02).

##### *Communication du 31 juillet 2012*

E 7542. – Décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (12477/12).

E 7543. – Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (12479/12).

E 7544. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (12481/12).

#### TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

##### *Communication du 26 juillet 2012*

Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»). (COM[2012] 362 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE. (COM[2012] 380 final).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules. (COM[2012] 381 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE. (COM[2012] 382 final).

#### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné, le 24 juillet 2012, M. Philip Cordery.

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT FRANÇAIS*

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné, le 24 juillet 2012, Mme Pascale Boistard et M. Hervé Gaymard.

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FRANCE EXPERTISE INTERNATIONALE*

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné, le 24 juillet 2012, MM. Jean-Paul Bacquet et Alain Marsaud.

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAMPUS FRANCE*

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné, le 24 juillet 2012, MM. Thierry Mariani et Michel Vauzelle.

##### *CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires sociales a désigné, le 25 juillet 2012, M. Patrick Bloche.

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a désigné, le 25 juillet 2012, M. Patrick Bloche.

##### *COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE*

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission des affaires sociales a désigné, le 25 juillet 2012, Mme Fanélie Carrey-Conte, en qualité de titulaire, et Mme Bérengère Poletti, en qualité de suppléante.



*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIÉTÉ EN CHARGE DE L'AUDIOVISUEL  
EXTÉRIEUR DE LA FRANCE*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a désigné, le 25 juillet 2012, Mme Martine Martinel.

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT  
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a désigné, le 25 juillet 2012, M. Jean-Pierre Le Roch.

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIÉTÉ RADIO-FRANCE*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a désigné, le 25 juillet 2012, M. Michel Françaix.

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL*

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires sociales a désigné, le 25 juillet 2012, M. Régis Juanico.

*COMMISSION CHARGÉE DE  
L'ÉLABORATION DU LIVRE BLANC SUR LA  
DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ NATIONALE*

(2 postes à pourvoir)

M. le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 27 juillet 2012, MM. Christophe Guilloteau et Eduardo Rihan Cypel.

*COMMISSION CONSULTATIVE DU  
SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE*

(1 poste à pourvoir)

M. le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 31 juillet 2012, M. Jean Glavany.













